



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 6 du mois de Juillet 2021

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté n° 2021-2387 relatif à la limitation de mouvements des animaux des espèces ovine et caprine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service des impôts des particuliers de Laon et du service de gestion comptable de Laon - Document 126



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021-~~2387~~ relatif à la limitation de
mouvements des animaux des espèces ovine et
caprine

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.233-3, R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont transportés dans le département de l'Aisne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231 -1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par:

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires ; la présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés ;
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'Établissement régional de l'élevage (ERE de PICARDIE – TSA 11031 - 80096 AMIENS cedex 3), conformément aux articles L.233-3 et D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite.

Article 3 :

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département de l'Aisne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité à l'établissement régional de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement agréés, au titre de l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime est également autorisé.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

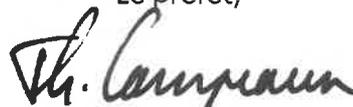
Le présent arrêté s'applique du samedi 10 juillet 2021 au samedi 24 juillet 2021 inclus.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, les maires du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 08 JUIL. 2021

Le préfet,


Thomas CAMPEAUX



**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
du service des impôts des particuliers de Laon et du service de gestion comptable de Laon**

La Directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-574 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Le service des impôts des particuliers de Laon, sis Cité administrative, rue Marcel Bleuet à Laon (02000), sera fermé à titre exceptionnel du lundi 19 juillet au lundi 26 juillet 2021 inclus.

Art. 2 – Le service de gestion comptable de Laon, sis Cité administrative, rue Marcel Bleuet à Laon (02000), sera fermé à titre exceptionnel du lundi 19 juillet au lundi 26 juillet 2021 inclus.

Art. 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 6 juillet 2021

Par délégation du Préfet,

Signé

Edith MARCHICA-RICOUR

Administratrice générale des Finances Publiques